

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE N° P24/046

OBJET : Nettoyage des abords de la chaussée avenue Roger Dessolin, route de Puy de Corn, Route de la Castanial et route du Mas de la Croix

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3^{ème} partie – intersection et régimes de priorité) du 26 juillet 1974,

VU la demande présentée le 15 octobre 2024 par Madame Sarah DELSERIES – ARSEAA – à effet de modifier les dates d'intervention pour la prestation de ramassage des déchets aux abords de la chaussée de l'avenue de Nayrac,

VU l'avis des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des majeurs protégés et des encadrants de l'Etablissement de Services et d'Aide au Travail ESAT dépendant de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ARSEAA, chargés du nettoyage des abords de la chaussée de l'avenue Roger DESSOLIN, route Puy de Corn (voie communale n°6), route de la Castanial (voie communale n°263) et route du Mas de la Croix (voies communales n°261 et 262),

-----ARRETE-----

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22/002 du 10 février 2024 en raison d'un changement de date.

<u>Article 2</u>: L'ARSEAA — ESAT est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter le ramassage des immondices dans les accotements de l'avenue Roger DESSOLIN et de la route de Puy de Corn, de la route de la Castanial et de la route du Mas de la Croix, <u>tous les mardis</u> de 8 heures à 18 heures (en remplacement de tous les mercredis), à charge pour cet organisme de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3: La vitesse limite à respecter au droit du chantier sera de 30 km/h.

Article 4: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément au schéma n°5-04 « chantier mobile par bonds successifs – Travaux le long de la chaussée signalisation portée par le véhicule »

La signalisation de chantier sera conforme à la 8ème partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'ARSEAA sous sa responsabilité.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux objet de la présente autorisation.

- <u>Article 6</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée du contrat et à compter de la signature du présent arrêté.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les opérations de ramassage des déchets. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.
- Article 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A FIGEAC, le 2 8 OCT. 2024 LE MAIRE André MELLINGER

Copies : Service à la Population M. Lavayssière Réseau Bus

La Dépêche du Midí – Info Municipal

PM – Gendarmerie